

IAA
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 27/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE FRIGORIFIQUE DE CORNOUAILLE

24 RUE DE MEN MEUR
29730 Guilvinec

Références : -
Code AIOT : 0052901068

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2026 dans l'établissement SOCIETE FRIGORIFIQUE DE CORNOUAILLE implanté 24 RUE DE MEN MEUR 29730 Guilvinec. L'inspection a été annoncée le 28/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du PPC 2026 et plus particulièrement sur le risque Légionelles / prévention légionellose.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE FRIGORIFIQUE DE CORNOUAILLE
- 24 RUE DE MEN MEUR 29730 Guilvinec
- Code AIOT : 0052901068
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Frigorifique de Cornouaille au Guilvinec est une entreprise familiale. Elle est spécialisée dans la production de glace au profit aux navires de pêche et l'élaboration de co-produits surgelés à base de poissons pour l'alimentation animale.

Thèmes de l'inspection :

- BIOCIDES
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Référents et formation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Indicateurs physico-chimiques et microbiologiques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
16	Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.a	Demande d'action corrective	
17	Transmission des résultats à l'inspection	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.e	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Carnet de suivi des interventions sur l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.IV.2	Sans objet
3	Réalisation et actualisation de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a	Sans objet
4	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.b---3.7.IV.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	(AMR)		
5	Plan d'entretien et de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b	Sans objet
6	Stratégie de traitement préventif de l'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b-----3.7.I.2.b	Sans objet
8	Produits de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.3	Sans objet
9	Procédures écrites	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b-----3.7.I.1.c	Sans objet
10	Entretien de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.-----3.7.I.2.c	Sans objet
11	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.1	Sans objet
12	Emplacement et marquage du point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.b	Sans objet
13	Rétentions des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.10	Sans objet
14	Entretien des appareils et réserves en produits de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.b	Sans objet
15	FDS (REACH ou règlement des produits biocides)	Autre du 18/12/2006, article Art.37.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que plusieurs points de contrôle sont susceptibles de suites à l'issue de cette visite. Il convient à l'exploitant de corriger ces non conformités et de transmettre, dans les délais impartis, les justificatifs relatifs aux actions correctives mises en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Carnet de suivi des interventions sur l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.IV.2
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Contrôles sur le terrain

Prescription contrôlée :

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en *Legionella pneumophila*, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;
- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionelles ;
- le plan de formation ;
- les rapports d'incident et de vérification ;
- les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées ou d'un organisme agréé, tels que définis au point V, relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en *Legionella pneumophila* et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I.3 ci-dessus ;
- les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau tels que définie à l'article 5.5.

Le carnet de suivi est propriété de l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées, un contrôle périodique ou une vérification.

Constats :

Le carnet de suivi est disponible au format papier. Le suivi hebdomadaire réalisé par l'exploitant est en cours de formalisation et pourra être dématérialisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Référents et formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Référents et formation

Prescription contrôlée : Le plan de formation contient la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formations suivies, date de la dernière formation suivie et les attestations de formation
Constats : L'exploitant a transmis les attestations de formations du 30/01/2026 ainsi que le plan de formation pour les personnels suivants : - Philippe LANTHONY, Président, - Margareth TERTERAIS, directrice, - Jean TERTERAIS, responsable de production, - Yannic KERAVEC , responsable maintenance. Ces personnels sont nommément désignés pour le suivi de ses installations. Des prestataires interviennent également sur site : AQS (Régis L. et Cyril M.) => attestation manquante pour Cyril M), ODYSSEE (François D.) => attestation manquante LABOCEA (Marion R.) SOLUBIO (Estelle P.)=> attestation manquante L'exploitant dispose des attestations de ses prestataires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir les attestations des personnels suivants : Cyril M François D. Estelle P.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Réalisation et actualisation de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Analyse méthodique des risques
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. [...] En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans,

l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. Présence d'une description de l'installation et d'une analyse des points critiques (facteurs de risque liés à la conception, l'implantation, le mode de fonctionnement, les configurations hydrauliques attendues, les situations pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles)
Constats : L'exploitant a transmis le rapport du 11 décembre 2025 intitulé : révision de l'analyse méthodique des risques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Analyse méthodique des risques (AMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.b---3.7.IV.2
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Analyse méthodique des risques/Traitement préventif
Prescription contrôlée : Lieu de prélèvement pour l'analyse légionelle repéré sur le schéma de l'installation. ----- Identification des lieux d'injection des produits de traitement sur le plan des installations
Constats : L'exploitant a transmis le schéma de son installation. Le point de prélèvement est repéré sur le plan et hors d'influence de l'eau d'appoint et les lieux d'injections apparaissent sur le plan fourni.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à jour le plan de son installation après travaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan d'entretien et de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Traitement préventif
Prescription contrôlée : Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se

développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Constats :

Le plan d'entretien et de surveillance comprend les actions à réaliser. Elles sont réparties entre le prestataire ODYSSEE (4/an avec rédaction d'un compte-rendu de visite) et l'exploitant (1/semaine) ainsi que les laboratoires (analyses bimestrielles sur les eaux de circuits et annuelles sur les eaux de rejets et eau d'appoint).

Par sondage, l'inspection constate que les entretiens annuels sont réalisés.

Le plan d'entretien reprend les actions de l'AMR. La suppression des bras morts a été réalisée. Les prochains travaux concernent le changement du pare-gouttelettes et la mise en place d'une purge automatique sur électrovanne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stratégie de traitement préventif de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b-----3.7.I.2.b

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Traitement préventif

Prescription contrôlée :

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.

L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles.

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Constats :

L'exploitant a transmis une fiche qui décrit et justifie sa stratégie de traitement.

Cette fiche décrit les modalités de traitement destinées à lutter contre le biofilm et la prolifération des légionelles, tout en répertoriant les produits de décomposition des biocides.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Indicateurs physico-chimiques et microbiologiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Traitement préventif

Prescription contrôlée :

Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action.

Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.

Constats :

L'exploitant a transmis le plan de surveillance de son installation. La fréquence des actions de l'exploitant et du laboratoire est respectée. Cependant l'AMR mentionne :

- **au 30 juin 2025** 150 000 UFC/L en Lp : application de la procédure 2.5 niveau III : résultats $> 10^5$ UFC/l
- **au 15 juillet 2025** Présence de flore interférente empêchant la détection de la légionelle : application de la procédure 2.4 niveau II : présence de flore interférente
- **au 16 juillet 2025** $> 10\,000$ UFC/L en Lp (séro groupe 1) : application de la procédure 2.4 niveau II : $> 10^3$ UFC par litre et $< 10^5$ UFC/l
- **au 2 septembre 2025** $> 15\,000$ UFC/L en Lp : application de la procédure 2.4 niveau II : $> 10^3$ UFC/l et $< 10^5$ UFC/l
- **au 15 octobre 2025** < 100 UFC/L

Si les procédures de nettoyage et de désinfection ont été appliquées en fonction des résultats, l'exploitant n'a pas respecté son logigramme d'actions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir un récapitulatif des actions réalisées entre le 30 juin et le 15 octobre 2025 et lister les manquements à ses obligations afin de les intégrer explicitement dans les fiches de ses opérations internes.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Produits de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Traitement préventif
Prescription contrôlée : Présence des Fiches de Données de Sécurité pour les produits de traitement utilisés
Constats : L'exploitant a fourni : - Antitartre ODYREF A55M : FDS 24/04/2025 et FDS simplifiée - Bactéricide ODYCIDE B330 : FDS 06/11/2024 et FDS simplifiée - Bactéricide ODYCIDE B322 M : FDS 01/01/2023 et FDS simplifiée
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Procédures écrites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b-----3.7.I.1.c
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Actions en cas de résultats non conformes
Prescription contrôlée : Chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière. ----- Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : - procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
Constats : L'exploitant a transmis la procédure de désinfection, laquelle précise les modes opératoires à appliquer en cas de dépassement des seuils ($<10^3$, $>10^3$, $<10^5$, $>10^5$) ainsi qu'en présence de flore interférente.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Entretien de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.-----3.7.I.2.c
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Contrôles sur le terrain
Prescription contrôlée :

L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement. ----- Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.
Constats : L'exploitant a transmis le dernier compte-rendu de nettoyage de la tour pour l'année 2025. Au cours de sa visite, l'inspection des installations classées a constaté que la tour est propre, mais a relevé des éléments corrodés en vue latérale et sur la pompe de circulation d'eau de circuit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Contrôles sur le terrain
Prescription contrôlée : a) Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures ; b) L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.
Constats : La tour, mise en service en 2009, n'est pas soumise au pointb. Les rejets d'air ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Emplacement et marquage du point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.b
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Contrôles sur le terrain
Prescription contrôlée : Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est

le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air.
Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.
Constats : Les prélèvements sont effectués par le personnel du laboratoire SOLUBIO et LABOCEA, responsable des analyses. Les points de prélèvement sont signalés directement sur l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Rétentions des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.10
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Contrôles sur le terrain
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.
Constats : Les produits sont stockés sur des rétentions suffisamment dimensionnées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Entretien des appareils et réserves en produits de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Contrôles sur le terrain
Prescription contrôlée : Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus, conformément aux règles de l'art. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Constats : Le conductivimètre est fonctionnel. Les stocks de biocide sont suffisants pour assurer un traitement de choc en cas de dépassement du seuil critique de 100000UFC/l.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : FDS (REACH ou règlement des produits biocides)

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article Art.37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Mesures de gestion et de prévention des risques
Prescription contrôlée : Les conditions de stockage, d'utilisation, d'élimination et d'étiquetage du produit sont conformes à la FDS
Constats : Les produits sont entreposés en zone de rétention ; leur utilisation est prévue dans les procédures internes et les fiches de données de sécurité sont accessibles au personnel de maintenance. Les contenants vides sont conservés puis éliminés dans une filière de destruction standard. Sur le site, les équipements de protection individuelle (gants, lunettes, masques et tabliers) sont disponibles en permanence.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.a
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Surveillance de la concentration en légionelles
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. [...]
Constats : L'inspection constate que le respect de la fréquence de prélèvements et d'analyse de Legionella pneumophila sur la période de février 2025 à décembre 2026 (GIDAF) se sont pas respectées. L'inspection constate une absence de résultat en août et septembre sachant qu'en juillet 2025, la présence d'une flore interférente était démontrée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit respecter la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 17 : Transmission des résultats à l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.e
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Surveillance de la concentration en légionelles
Prescription contrôlée : Les résultats d'analyses de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.
Constats : Sur la période considérée de février 2025 à décembre 2025, l'exploitant a transmis les données d'autosurveillance des analyses de concentration en <i>Légionella pneumophila</i> via le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (GIDAF). Les données du 15/07/2025 et du 01/12/2025 ont été déposées sur le site GIDAF le 02/02/2026, soit plus de trente jours à compter de la date de prélèvements (172 jours pour les analyses du 15/07 et 33 jours pour les analyses du 01/12).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit respecter les délais de transmission des données d'autosurveillance des analyses.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective